



## Arrêt

**n° 75 895 du 27 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 mars 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Depuis 2003, vous êtes membre du parti politique Union des Forces pour le Changement (ci-après UFC) et de l'Association Togolaise de Lutte contre la Manipulation des Consciences (ci-après ATLMC). Lors des élections présidentielles de 2003, vous distribuez des tracts et mobilisez des jeunes de votre quartier pour votre parti. Le jour des élections, vous êtes désigné pour représenter l'UFC dans votre*

bureau de vote où vous devez vous assurer que l'urne est vide avant le début du vote. À l'arrivée des urnes, vous exigez de vérifier qu'elles sont bien vides mais vous en êtes empêché par les soldats. À la fin de la journée de vote, vous suivez les soldats pour vous assurer qu'ils amènent bien les urnes à la préfecture comme ils doivent le faire et qu'ils ne changent pas le résultat des urnes. Arrivés à la préfecture, on vous empêche d'y entrer et les soldats vous pourchassent. Vous êtes arrêté le 15 mai 2003 et êtes détenu pendant deux semaines au camp gendarmerie de Kpalimé. Vous êtes maltraité pendant cette détention et, pour être libéré, vous vous engagez à ne plus être actif au sein de votre parti. Après votre libération vous quittez Kpalimé et allez vivre à Sokodé chez votre oncle qui est également membre de l'UFC. Il est arrêté en 2003 à cause de son activité au sein de ce parti. De votre côté, vous continuez à être actif au sein de l'UFC à Sokodé jusqu'en 2005, année pendant laquelle vous retournez à Kpalimé pour les élections du mois d'avril. De même qu'en 2003, vous êtes chargé de superviser un bureau de vote et, de même qu'en 2003, vos problèmes commencent devant la préfecture après que les urnes y soient transportées. Vous êtes de nouveau arrêté et emmené à la gendarmerie de Kpalimé où vous êtes brutalisé. Vous réussissez à vous évader et fuyez au Ghana où vous vivez pendant un an. Le 15 octobre 2006, vous rentrez à Sokodé, où vous restez de cinq à six mois. Comme vous êtes toujours recherché, vous retournez au Ghana. Vous rentrez une deuxième fois au Togo en novembre 2009 et vous vous installez à Lomé. Vous militez pour l'UFC pendant la campagne électorale pour les élections de 2010 en distribuant des tracts et en mobilisant les jeunes. Après les élections, la victoire est attribuée au parti au pouvoir. Le 9 mars 2010, les leaders de l'UFC organisent une marche pour contester ces résultats. Ce jour, les soldats interviennent avant le début de la marche pour disperser les manifestants. J-P. Fabre organise donc une autre marche le 13 mars 2010. Cette marche, à laquelle vous participez, se déroule sans incident. Après la marche, alors que vous vous trouvez au marché, vous voyez des militaires arriver pour vous arrêter, mais vous réussissez à fuir et allez au Bénin. Le 18 mars 2010, vous quittez le Bénin pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, la copie d'une carte d'identité scolaire, une attestation de l'ATLMC du 23 août 2011, deux convocations à la direction centrale de la police judiciaire établies les 25 mars 2010 et 14 juin 2010, un mandat d'arrêt du 30 novembre 2010, un avis psychologique du Dr Paul Jacques établi le 9 juillet 2011, une lettre manuscrite du 1er octobre 2010, une lettre dactylographiée du 26 août 2011, la carte d'identité de Atarigbé Mouhamadou Awal, ainsi que trois photographies.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous dites être actif au sein du parti politique UFC depuis 2003 (voir p. 4 de l'audition). A deux reprises, en 2003 et en 2005, vous avez été témoin du fait que vos autorités falsifiaient le résultat des urnes. A chaque fois, vous avez été arrêté et détenu (voir pp. 5-6). Vous vous êtes évadé de votre deuxième lieu de détention en mai 2005 (voir pp. 6, 10). Vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales pour votre activité au sein de l'UFC et pour évasion (voir p. 16).

Cependant, plusieurs contradictions et imprécisions importantes ont été relevées dans vos déclarations, de sorte qu'elles empêchent d'accorder foi à votre récit. Ainsi, vous avez tantôt déclaré être retourné du Ghana au Togo pour la première fois en décembre 2006 (voir p. 7), tantôt le 15 octobre 2006 (voir p. 10). Ensuite, vous avez dit avoir été arrêté le 15 mai 2003 (voir p. 5), puis vous avez situé cet évènement au 6 juillet 2003 (voir p. 9). Confronté à vos précédentes déclarations, vous avez demandé de quelle arrestation il était question puis vous avez confirmé la date du 15 mai 2003 (voir p. 9). Interrogé alors sur ce qu'il s'était passé le 6 juillet 2003, vous avez nié avoir mentionné cette date (voir p. 10). S'agissant des imprécisions de votre récit, elles portent sur le parti auquel vous dites appartenir depuis 2003. Ainsi, vous dites avoir adhéré à l'UFC à Kpalimé en 2003 et y avoir distribué tracts, mobilisé des jeunes de votre quartier, et avoir représenté l'UFC dans un bureau de vote lors des élections de 2003 et de 2005 (voir pp. 5, 6).

Cependant, invité à donner des noms de responsables de l'UFC à Kpalimé, vous n'avez été en mesure de citer que celui de Segla, le président, et celui de Thierry, sans toutefois pouvoir préciser sa fonction (voir p. 15). Vous dites ensuite avoir été actif au sein de l'UFC à Sokodé de 2003 à 2005 (voir p. 6). Cependant, invité à citer des personnes ayant des fonctions importantes, vous donnez le nom de Tchangnaou Isifou et de Tchangnao Sedou (dont vous présentez d'ailleurs une attestation, voir

document repris sous le n° 3), mais une fois encore vous n'êtes pas à même de préciser leur fonction, vous contentant de dire que Tchangnao Sedou est « un des dirigeants » de l'UFC à Sokodé (voir pp. 9, 14-15). Vous dites ensuite que l'oncle chez lequel vous avez vécu à Sokodé, qui était également membre de l'UFC et à cause duquel vous êtes entré dans ce parti, a été arrêté à cause de ses activités au sien de ce parti (voir p. 6). Cependant, interrogé à son propos, vous ne connaissez pas sa fonction exacte et savez seulement qu'il était « un grand militant » (voir p. 14). De même, vous ne savez pas quand il a été arrêté ni où il a été détenu et si vous « êtes sûr » que les membres de l'UFC à Sokodé ont fait des recherches pour le retrouver, vous ignorez lesquelles (voir p. 14). Enfin, alors que vous dites avoir pris une part active dans l'organisation de la marche du 13 mars 2010 à Lomé (voir pp. 7, 12, 13), vous n'êtes pas en mesure de donner la fonction d'Eric Dupuy, qui est pourtant secrétaire national à la communication de l'UFC (voir articles « 11 opposants arrêtés au Togo », 9 mars 2010, lefigaro.fr ; « Eric Dupuy : Monsieur Gilchrist veut en finir avec l'UFC », 22 juin 2010, wordpress.com ; « Olympio n'a jamais dirigé l'UFC ! », 7 juillet 2010, republicoftogo.com) et vous dites que Mme Isabelle Ameganvi est secrétaire de l'UFC, or, il ressort des informations objectives qu'elle était 3ème Vice-présidente de votre parti (voir articles « Isabelle Ameganvi : L'UFC appartient à tous ses militants et non à une personne, fut-elle Président National », 6 juin 2010, infostogo.de ; « Interview exclusive de la 3ème Vice-présidente de l'UFC, Me Isabelle Améganvi », 7 juin 2010, icilome.com). Enfin, vous dites que l'UFC était le seul parti qui a pris part aux manifestations des 9 et 13 mars 2010 (voir p. 12). Cependant, cette affirmation est contredite par les informations objectives qui mentionnent la participation d'autres groupements politiques qui, avec l'UFC, ont formé le Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (voir communiqué de l'UFC « Manifestation à Lomé le samedi 13 mars 2010, à l'appel du FRAC », le 9 mars 2010, ufctogo.com). Ces contradictions et imprécisions sont importantes car elles portent sur des éléments centraux de votre récit. Dès lors, le Commissariat général remet en cause votre visibilité et votre activité telle que vous la relatez au sein de ce parti.

Ensuite, constatons que vous séjournez à Sokodé et à Lomé de novembre 2009 à mars 2010, que vous dites y avoir mené des activités politiques pour votre parti de façon publique et active sans pour autant être inquiété par vos autorités nationales. En effet, pendant la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2010, vous vous installez à Lomé, y distribuez des tracts dans la rue et mobilisez les jeunes pour qu'ils participent aux meetings de l'UFC (voir pp. 7, 11, 12). Après le résultat des élections, vous participez aux marches de protestation organisées par les leaders de votre parti pour contester le résultat des élections. Vous prenez part à celle du 9 mars 2010 qui est dispersée par les forces de l'ordre et vous jouez un rôle actif dans l'organisation de celle du 13 mars 2010 en distribuant des tracts et en mobilisant les gens (voir p. 7). Lors de cette dernière manifestation, les forces de l'ordre étaient présentes pendant toute la durée de votre marche et vous avez également croisé la marche des militants du parti au pouvoir qui étaient accompagnés de soldats (voir pp. 7, 14). Cependant, malgré votre participation active et publique aux activités de votre parti, vous n'avez à aucun moment été inquiété par vos autorités. A la question de savoir si vous n'aviez pas peur de mener des activités publiques alors que vous étiez recherché pour évasion, vos explications n'ont pas été convaincantes puisque vous vous êtes contenté de répondre : « je faisais cela parce qu'on nous a dit que c'est les élections et qu'après il n'y aura pas de poursuite » et « je croyais que la ville était tellement grande que je me croyais en sécurité avant d'avoir encore des problèmes ». Le Commissariat général estime que ces réponses ne reflètent pas les préoccupations d'une personne qui se sait recherchée par ses autorités dans différentes villes du Togo, et notamment à Lomé (voir p. 11). De même, votre comportement (soutien actif et public à l'UFC) entre en contradiction avec la crainte que vous invoquez et votre absence de problème avec vos autorités dément votre allégation de recherches à votre rencontre. Par ailleurs, au vu de l'activité politique que vous avez déployée de façon publique et active sans connaître de problème, le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible que vos autorités cherchent à vous arrêter sur la simple dénonciation d'un marchand devant lequel vous avez parlé « de tout ce qu'il s'est passé depuis les élections » et parce que vous avez simplement dit qu'« ils savent qu'ils n'ont pas vraiment gagné, qu'ils ont dispersé la marche du 9 mais que aujourd'hui vu la mobilisation ils ont vu la mobilisation de [l'UFC] » (voir pp. 7-8).

Pour ce qui est de la crainte actuelle des membres de l'UFC, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que le seul fait d'avoir été membre de l'UFC ne suffit pas à considérer que vous avez une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo (voir *farde bleue*, document de réponse CEDOCA tg2011-063w du 10 octobre 2011). Ainsi, depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le

gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Pendant des mois, le groupe pro-Fabre a organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. En octobre 2010 Jean-Pierre Fabre a créé un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. L'ANC continue à organiser des manifestations et des marches pour protester contre les résultats électoraux et contre un projet gouvernemental tendant à limiter le droit de manifester aux week-ends. La plupart des manifestations de l'ANC organisées le samedi ont eu lieu sans problèmes, plusieurs manifestations du jeudi ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre. A plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés. En général, les personnes arrêtées sont relâchées après quelques heures. Plusieurs fois, le président de l'ANC a été empêché de participer aux marches de jeudi. Depuis la mi-juillet, il n'y a plus eu de marches le jeudi, l'ANC limite ses manifestations aux samedis. Ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Depuis le début juillet, l'ANC a commencé à élargir son champ d'action en dehors de Lomé et a visité plusieurs préfectures dans la région des Plateaux. Le site de l'ANC ne fait pas mention d'incidents ou d'arrestations pendant cette tournée. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons d'absence de crainte, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre carte d'identité nationale et carte d'identité scolaire (documents repris sous les n° 1 et 2 dans la farde « documents ») attestent de votre identité et de vos études, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'attestation de l'Association Togolaise de Lutte contre la Manipulation des Consciences (document repris sous le n° 3) du 23 août 2011, elle ne permet pas d'appuyer valablement votre demande d'asile dans la mesure où, même si la personne signataire est membre de l'UFC (voir p. 8), elle relate des problèmes différents de ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, il y est indiqué que c'est en raison de votre activisme au sein de l'ATLMC que les milices au pouvoir ont engagé une chasse à l'homme contre vous, notamment à cause de tracts que vous auriez distribué à travers quelques artères à Lomé. Or, vous invoquez être recherché pour votre évasion en 2005 et pour votre appartenance au parti UFC (voir p. 16). S'agissant du mandat d'arrêt du 30 novembre 2010 (document n° 4), constatons que ce document renvoie à certains articles du code pénal qui ne correspondent pas aux faits qui vous sont reprochés. Ainsi, si les articles 97 et 98 du code d'instruction criminelle concernent bien les mandats d'arrêt et leurs exécutions, les articles 95 et 96, en revanche, portent sur la possibilité pour l'inculpé et la partie civile de prendre un conseil et sur les droits et obligations découlant de ce choix (voir extrait du code de procédure pénale joint à votre dossier administratif). Ensuite, ce document stipule que vous êtes recherché pour avoir distribué des tracts de la part de votre chef de parti politique Monsieur Patrick Lawson « qui appelle la population à boycotter Election Présidentielle (sic) », « fait (sic) prévus et punis par les articles 97, 100-2 et 101a1. 1er du Code pénal ». Or, l'article 97 du Code pénal du Togo donne la définition de ce qu'est un vol, l'article 100-2 définit ce qu'est un vol qualifié et l'article 101a1. 1er définit la peine prévue pour un vol qualifié (voir extrait du code Pénal Togolais joint à votre dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un procureur de la République soit aussi imprécis dans ses motivations. Constatons par ailleurs que ce mandat d'arrêt contient nombre d'incohérences (« susceptible de se rendre à la gendarmerie de Recherches de Lomé ou de Sokodé » ; « recevoir et détenir en état de mandat d'arrêt »), d'imprécisions (« courant février 2010 ou en tout cas depuis temps non couvert par la prescription ») et d'erreurs lexicologiques (« ayant demeuré en dernier lieu à Lomé et **entièrement** à Kpalimé et à Sokodé »).

En ce qui concerne les deux convocations à la direction centrale de la police judiciaire (documents repris sous les n° 5 et 6), le Commissariat général estime qu'il est inconcevable que la Direction générale de la police nationale adresse des convocations à se rendre en ses lieux à une personne qui est recherchée pour évasion depuis 2005, sauf à penser que cette convocation n'est en rien reliée aux faits allégués fondant votre demande d'asile. En ce qui concerne l'avis psychologique du 9 juillet 2011 établi par le docteur Paul Jacques attestant d'une symptomatologie psycho traumatique (document n°

7), constatons d'une part qu'il est établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Cette attestation n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces attestations médicales, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les deux témoignages remis et la carte d'identité de leur expéditeur (documents n° 8, 9 et 10) sont des pièces de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Enfin, les trois photographies prises lors de la campagne présidentielle attestent seulement du fait que vous avez participé aux événements publics qui ont eu lieu pendant cette période, ce qui appuie l'argument développé dans cette décision concernant l'absence de crainte en votre chef (documents repris sous les n° 11 à 13).

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 4.1 et 4.3 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, des règles régissant la foi due aux actes déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 195,196,197,198 et 199 du guide de procédure du HCR, 1979 et du principe général de bonne administration qui en découle, des principes généraux *Audi alteram partem* et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et, à titre principale d'annuler la décision entreprise. A titre subsidiaire, de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et à titre plus subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement

*administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. La partie requérante produit en annexe à sa requête, une copie d'une convocation datée du 9 novembre 2011 émanant de la brigade territoriale de Kpalimé et une copie d'un courrier électronique émanant de sa maman.

Ces éléments sont valablement invoqués dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, dès lors qu'ils étayaient la critique de la décision attaquée, en manière telle que le Conseil décide d'en tenir compte.

## 5. Examen du recours

5.1. La partie requérante soutient que la partie défenderesse viole notamment les principes généraux des droits de la défense et du contradictoire étant donné qu'elle n'a pas soumis au débat contradictoire les informations sur lesquelles elle base sa décision. Elle invoque également dans ce cadre l'article 4 de la directive 2004/83/CE qui prévoit qu'il appartient à l'Etat membre d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur.

S'agissant de la violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

Quant à la violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'AR fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides limite l'obligation de confrontation aux déclarations faites lors des auditions, et ne s'applique pas aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. De plus, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une administration, et non une juridiction.

En outre, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure. Ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

Le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. Le moyen est par ailleurs irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du *Guide de procédure du HCR*, ce guide n'ayant valeur que de recommandation et étant donc dépourvu de toute force contraignante.

5.4. Au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen est dès lors également irrecevable.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que les contradictions relatives aux dates du retour du requérant au Togo et les imprécisions quant aux responsables de l'UFC de Kpalimé et Sokodé ne sont pas significatives dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du temps écoulé et de l'état psychologique du requérant. Elle relève que l'on ne peut reprocher au requérant d'avoir le courage de manifester ses opinions politiques et que la délation dont le requérant a été victime s'explique dans un pays où sévit une dictature depuis 30 ans. Elle insiste sur le fait que le requérant prouve être recherché par ses autorités. Elle souligne également les documents médicaux produits. Elle considère que le CGRA fait preuve d'angélisme en affirmant que l'opposition s'exprime librement au Togo en 2011.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

6.7. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les imprécisions et contradictions relevées dans l'acte attaqué sont établies et pertinentes. Dès lors que le requérant se présente comme un militant très actif de l'UFC en 2003 et 2005 à Kpalimé et entre 2003 et 2005 à Sokodé, le Conseil estime que le commissaire adjoint a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions du requérant quant aux responsables du parti dans ces deux localités et leurs fonctions exactes. Il en va de même en ce qui concerne la fonction de son oncle dans ce parti à partir du moment où le requérant déclare s'être engagé en politique à la suite de son oncle et où il déclare que ce dernier a été arrêté à cause de ses activités politiques. L'écoulement du temps et l'état psychologique du requérant ne peuvent suffire pour expliquer de telles approximations relatives aux activités politiques du requérant qui sont, selon ses propos, à l'origine de ses persécutions.

6.8. De même, dès lors que le requérant a affirmé être retourné au Togo en novembre 2009 et avoir participé activement à Lomé à la campagne électorale en distribuant des tracts, en sensibilisant les jeunes et en participant à des marches, le Conseil considère que la décision querellée a pu à bon droit estimer comme incohérent que les autorités togolaises se mettent à le rechercher activement pour avoir participé à une marche le 13 mars 2010 suite à une dénonciation. Et ce, d'autant plus que le requérant a déclaré lui-même que cette marche s'était déroulée sans incidents.

6.9. Partant, le Conseil est d'avis que la décision attaquée a pu constater le manque de crédibilité des propos du requérant.

6.10. En ce que la requête souligne que le requérant prouve être recherché par ses autorités par la production d'un mandat d'arrêt et de trois convocations, le Conseil ne peut que faire siennes les observations de la partie défenderesse concernant ces documents. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse confond le code pénal et le code d'instruction criminelle ne résiste pas à l'analyse dès lors que ce mandat précise bien que le requérant est poursuivi pour avoir *distribué des tracts (...) faits prévus et punis par les articles 97, 100 2° et 101 al.1 du code pénal*. Or, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que ces articles du code pénal définissent le vol, le vol qualifié et les peines prévues pour ces infractions. Par ailleurs, le Conseil observe que ce mandat d'arrêt ne fait nullement référence aux deux détentions antérieures du requérant et encore moins à son évasion alléguée de 2005. De même, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu pertinemment s'étonner que les autorités togolaises se donnent la peine d'envoyer deux convocations à une personne qu'elles recherchent et qui s'est évadée en 2005.

6.11. S'agissant des témoignages, le Conseil observe comme le fait remarquer la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'ils ont été analysés par elle. Toutefois, leur force probante est limitée dès lors que l'on ne peut vérifier l'identité de leurs auteurs et les circonstances de leur rédaction et a pour conséquence qu'ils ne peuvent suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant.

6.12. Le même raisonnement doit être suivi à propos des éléments nouveaux produits en annexe à la requête. Le courrier électronique, au contenu particulièrement peu circonstancié, émanant de la mère du requérant ne peut se voir attribuer qu'une force probante limitée et ne peut dès lors suffire pour rétablir la crédibilité défaillante du requérant. S'agissant de la copie de convocation datée du 9 novembre 2011, le Conseil relève l'incohérence de voir les autorités togolaises convoquer une personne en novembre 2011 alors que cette dernière s'est vue délivrer un mandat d'arrêt en date du 30 novembre 2010.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que les éléments nouveaux produits ne peuvent suffire pour établir la réalité des persécutions invoquées et rétablir la crédibilité du récit du requérant.

6.13. S'agissant des documents médicaux produits et de la demande formulée dans la requête d'un renvoi du dossier au CGRA pour qu'il procède à un bilan psychiatrique, le Conseil constate que le seul document produit relatif à l'état de santé du requérant est l'avis psychologique daté du 9 juillet 2011. Cet avis est particulièrement laconique et vague dès lors qu'il constate que le requérant *présente une symptomatologie psycho traumatique liée à la violence qu'il dit avoir subie dans son pays : mal de tête, cauchemars, cris la nuit ...* De plus, il ressort du dossier administratif que le requérant a été en mesure de suivre l'audition au Commissariat général et qu'il y a produit un récit construit et censé. Partant, le Conseil considère que cet avis ne peut suffire pour expliquer les imprécisions et incohérences du récit



du requérant et qu'il ne peut justifier une annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à un bilan psychiatrique du requérant.

6.14. S'agissant des extraits de rapports reproduits dans la requête quant au sort des opposants et plus précisément des membres de l'UFC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, le manque de crédibilité des propos du requérant et le fait qu'il déclare avoir été un simple membre de l'UFC permet de tirer une telle conclusion.

6.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

6.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN